

Délibération n° 2022 05 16 -05 : RESSOURCES HUMAINES – Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités.

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 09/05/2022
En exercice :	33	
Présents :	28	Affichage de la convocation : 10/05/2022
Pouvoirs :	5	
Votants :	33	Affichage du compte rendu : 19/05/2022
Présents : Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES (à partir de la délibération n° 02), Henri COQUARD, Geneviève HECTOR, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Yolande CHAREYRE, Chantal ROCHE, Edouard WILLEMIN, Jean-Pierre NEMOZ, Gerbert RAMBAUD, Safi BOUKACEM, Isabelle VIDAL, Stéphane GILLET, Rémi GILLET (à partir de la délibération n° 02), Joao DA ROCHA (à partir de la délibération n° 05), Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Carine BERNY, Sylvère MATHIEU, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET.		
Absents ayant remis pouvoir :		
Mme Sylvie RAZY donne pouvoir à M. Philippe LARGE Mme Chantal BERTHILLON donne pouvoir à Mme Danielle CHARVOLIN Mme Sandrine ARNAUD donne pouvoir à M. Daniel MALOSSE Mme Fatima FERNI donne pouvoir à Mme Béatrice DUMORTIER M. Christian NEUVILLE donne pouvoir à M. Safi BOUKACEM		
Absents ou excusés :		

Mme DUMORTIER Béatrice est nommée secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire explique qu'avec un effectif de plus de 50 agents recensés au 1er janvier et pour la première fois, la commune va disposer de son propre comité social territorial (CST). Jusqu'à cette année, la commune était rattachée au comité du centre de gestion.

Cette instance joue un rôle important puisqu'elle donne son avis – consultatif - sur l'organisation des services de la commune, les évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels, aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents.

Le CST est composé d'un collège de représentants de la commune et d'un collège de représentants du personnel élus.

Ainsi, la commune devra organiser des élections professionnelles le 8 décembre 2022 pour permettre aux agents d'élire leurs représentants pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 7 décembre 2026.

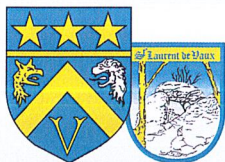
Le paritarisme au sein du CST

Avant la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, le nombre de représentants dans les deux collèges était identique constituant une instance paritaire. Cette exigence de paritarisme entre les collèges a été supprimée.

Toutefois, considérant qu'un dialogue social de qualité est une condition indispensable de réussite pour étudier les questions examinées en CST, il apparaît indispensable de maintenir le paritarisme au sein du CST.

Aussi, il est proposé au conseil de :

- d'appliquer le paritarisme numérique au sein du CST en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel.



Délibération n° 2022 05 16 -05 : RESSOURCES HUMAINES – Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités.

- d'appliquer le paritarisme de fonctionnement avec le recueil de l'avis des représentants de la collectivité séparément de celui des représentants du personnel.

Le nombre de représentants du personnel au sein du CST

Le nombre de représentants titulaire est déterminé en fonction de l'effectif de la commune :

Effectif	Nombre de représentants titulaires
Entre 50 et moins de 200 agents	3 à 5
Entre 200 et moins de 1 000 agents	4 à 6
Entre 1 000 et moins de 2 000 agents	5 à 8
2 000 agents et +	7 à 15

Au regard des effectifs de la commune au 1^{er} janvier, le nombre de représentants titulaires doit être comprise entre 3 et 5.

Il est proposé de fixer à 3 le nombre de représentants titulaires de la commune.

La création d'une formation spécialisée au sein du CST

Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au-delà de 200 agents. En dessous de ce seuil, elle est facultative.

Cette formation spécialisée est alors compétente en matière de protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférents.

Au vu des compétences exercées par la commune, il est proposé de ne pas créer de formation spécialisée au sein du CST.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 25 mars 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 57 agents avec une répartition de 72% de femmes et 28% d'hommes

Vu le code général de la fonction publique,

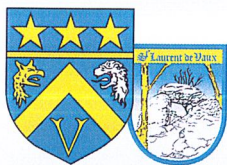
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Vu la consultation des organisations syndicales en date du 31 mars 2022.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,
Dont le résultat est le suivant :***



Délibération n° 2022 05 16 -05 : RESSOURCES HUMAINES – Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités.

33 suffrages exprimés : 33 voix Pour
UNANIMITÉ des suffrages exprimés

- FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants)
- DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- DECIDE** le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité
- DECIDE** de ne pas créer une formation spécialisée au sein du CST.

Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le
20.05.2022
et de la publication en mairie le
20.05.2022

Pour copie certifiée conforme
Au registre des délibérations
Le Maire
Daniel JULLIEN

